

PRIX/TARIFS

Tarif social à effet rétroactif

DESCRIPTION

Madame D. découvre en 2014 qu'elle peut déjà prétendre depuis 2009 à l'application du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel grâce à une allocation pour aide aux personnes âgées en faveur de sa mère qui loge sous son toit. Elle demande donc à son fournisseur, LUMINUS, d'adapter également la facturation pour la consommation passée.

POSITION DU FOURNISSEUR

Au cours du traitement de la plainte, LUMINUS se dit disposée à satisfaire partiellement à cette demande, notamment à revoir les factures qui reprennent la consommation énergétique depuis le 17 novembre 2011. Elle justifie le fait que l'entreprise ne remonte pas plus loin dans le temps pour cette révision de la façon suivante :

« Il nous est impossible de procéder à une rectification jusqu'en 2009. Cela s'explique par le fait que notre système archive automatiquement toutes nos factures de plus de cinq ans et bloque définitivement à cet égard toute possibilité de traitement de celles-ci. Le délai de prescription pour les factures d'énergie est de 5 ans. »

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation recommande à LUMINUS d'appliquer le tarif social pour la facturation de la consommation à partir du 1^{er} septembre 2009.

En premier lieu, il faut, en effet, vérifier la date à partir de laquelle le client consommateur d'énergie peut ou aurait pu prétendre au tarif social en vertu des règles applicables. Dans ce cas, il s'agit du 1^{er} septembre 2009. Cette même réglementation ne prescrit cependant aucune restriction dans le temps.

Pour le Service de Médiation, il va de soi que le fait que le système de facturation d'un fournisseur d'énergie n'autorise pas d'appliquer le tarif social avant une date déterminée ne peut être accepté comme raison pour refuser à un ayant droit l'application de ce tarif pour une consommation du passé.

En outre, la prescription quinquennale, comme visée dans l'article 2277, 4^e alinéa du Code civil, ne peut être invoquée ici. Cette prescription réduite n'est d'application, que pour « tout ce qui est payable dans l'année ou à délais plus brefs » ou, comme en l'espèce, que pour l'indemnité visant la fourniture d'énergie sur une base continue et dans le cadre d'un paiement périodique. Cependant, l'exigence de Madame D. a trait au remboursement de sommes versées en trop, ce qui ne relève pas du champ d'application de la disposition précitée.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

La recommandation n'a pas été suivie par l'entreprise d'énergie.